



Randonnées pédestres,
Escalade,
Raquettes
Ski de fond
Vélo Tout Terrain

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination est MONTAGNE-LOISIRS.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de promouvoir l'activité sportive de pleine nature sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Son siège est à VILLARS. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont notamment :

- Les publications, cours et conférences
- L'organisation de toutes manifestations et notamment des stages et voyages à caractère sportif et/ou culturel.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'à ceux de la ou les Fédérations auquel elle est affiliée, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- Du revenu de ses biens.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant au préalable été entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

L'association est administrée de manière collégiale par un conseil de 6 membres minimum élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civiques

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation y compris les mineurs âgés de plus de 17 ans sont éligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Chaque fois que le conseil d'administration se réunit il fixe la date de la prochaine réunion. L'ODJ des réunions de CA est préparé en amont par un de ses membres désigné par la collégialité. Celui-ci est chargé de collecter l'ensemble des questions à traiter. Il envoie les convocations aux membres du CA et y joint l'ODJ.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence du quorum est nécessaire pour la validité de ses délibérations

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance désignés par le CA parmi ses membres. Ils sont classés par le membre habilité à cette tâche.

ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du C.A

ARTICLE 14 - POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- Il surveille la gestion commissions et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.
- Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du C.A.
- Cette énumération n'est pas limitative.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour une durée limitée.

ARTICLE 15 - COLLEGIALITE

Aucune hiérarchie n'existe entre les différents membres du CA.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, des référents pour représenter l'Association auprès des tiers (Mairie, Banque, fédérations etc...)

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 16- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation., et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration qui désigne parmi ses membres le président de séance, le secrétaire et les membres qui interviendront sur les différents rapports en fonction de leurs compétences.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle nomme des vérificateurs des comptes et les charge de faire un rapport sur leurs tenus.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du CA toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande de dix membres au moins de l'association déposées au secrétariat dix jours avant la réunion.

Les convocations sont transmises quinze jours au moins à l'avance et portent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart de ses membres.

Seuls les membres âgés de 17 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du CA. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits et signés par le président de séance et le secrétaire désignés par le CA.

Le secrétaire de séance peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

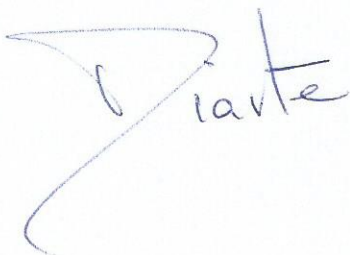
ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement entrera immédiatement en vigueur à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

Le 10 janvier 2024

 iarte

